

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

Agence de la biomédecine

Décision du 12 juillet 2018 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SSAB1830528S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2 et R. 1131-6 à R. 1131-12;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2013-15 du 23 décembre 2013 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique;

Vu la demande présentée le 24 mai 2018 par M. Benoît DUCOURNEAU aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire;

Vu la demande d'informations complémentaires du 25 mai 2018;

Vu le dossier déclaré complet le 12 juin 2018;

Considérant que M. Benoît DUCOURNEAU, pharmacien biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire d'hématologie, secteur oncohématologie, du centre hospitalier régional universitaire de Lille entre novembre 2014 et novembre 2015 et depuis novembre 2017 (un jour par semaine);

Considérant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé; qu'en particulier le demandeur ne présente pas à l'appui de sa demande des éléments permettant de justifier d'une formation spécifique en génétique constitutionnelle; que les activités de génétique réalisées sont principalement dans le domaine de la génétique somatique et qu'il ne dispose pas d'expérience suffisante dans le rendu des résultats de génétique constitutionnelle,

Décide:

Article 1^{er}

L'agrément de M. Benoît DUCOURNEAU pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

ANNE COURREGES